

Les pouvoirs de la Banque sont énoncés dans la loi de 1934 sur la Banque du Canada (S.R.C. 1952, chap. 13), modifiée en 1936, 1938 et 1954. Certains de ces pouvoirs sont indiqués ci-dessous.

La Banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Canada ou toute province, des titres à court terme émis par le Royaume-Uni, des bons du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis et certaines catégories d'effets de commerce à brève échéance. Elle est autorisée par la Banque d'expansion industrielle à acheter de ses obligations et actions. Elle peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et faire des opérations de change. Elle peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte ou de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne de Québec. Elle n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque fait fonction d'agent financier de l'État pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada. La p. 1147 fournit le détail des billets en circulation.

La Banque du Canada est autorisée à faire varier la réserve minimum en numéraire des banques à charte entre 8 et 12 p. 100 de leur passif-dépôts en dollars canadiens; un avis d'au moins un mois doit être donné aux banques et l'augmentation ne peut dépasser 1 p. 100 en tout mois. Lorsque cette disposition législative est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954, le pourcentage initial exigé était de 8 p. 100, pourcentage qui s'est maintenu depuis. (Avant le 1^{er} juillet 1954, chaque banque à charte devait maintenir en tout temps des réserves en numéraire égales à au moins 5 p. 100 de son passif-dépôts en dollars canadiens; dans la pratique, les banques s'en tenaient dans leur ensemble à un minimum de 10 p. 100.)

La Banque peut consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut accorder à l'État et à toute province, pour au plus six mois, des prêts et avances sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs facilement négociables, émises ou garanties par l'État ou une province. Elle peut consentir d'autres prêts à l'État ou à toute province, mais le montant des prêts ne doit pas dépasser une proportion fixe des recettes du gouvernement en cause; les prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de l'emprunteur.

La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est disposée à consentir des prêts ou avances; le taux est dit «taux de la Banque». Depuis le 1^{er} novembre 1956, le taux est fixé chaque semaine à un niveau de $\frac{1}{4}$ p. 100 au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours.

L'article 23 de la loi sur la Banque du Canada porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à au moins 25 p. 100 de ses billets en circulation et de son passif-dépôts. Cette prescription a été suspendue en 1940 alors que, aux termes de l'ordonnance sur le Fonds du change, le stock d'or de la Banque a été transféré au compte du Fonds du change pour faire partie des réserves officielles d'or et de dollars américains. La loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds du change adoptée en 1952 porte que, nonobstant l'article 23 de la loi sur la Banque du Canada, la Banque n'est pas tenue de maintenir entre l'or ou le change et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

La Banque est gérée par un Conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur général en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, pour des périodes de trois